



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre, à neuf heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Larrazet, sous la présidence de Robert DESCAZEUX, son Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	CHIKHI	Myriam		BOURDONCLE	Marc	X
ALBIAS	ROUCHY	Daniel	X	LONGUEVILLE	Eric	
ANGEVILLE	LABORIE	Jean-Marc		MORO	Solange	X
ASQUES	FALGAYRAS	Alain	X	DABASSE	Régis	
AUCAMVILLE	PECH	Henri-Bernard	X	JOUANY	Marc	
AUTERIVE	DELPONT	Myriam	X	RAYNAUD TOUGE	Hervé	
AUTY	CRAIS	Gérard		RATIE	Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	DUPONT	Georges		SALVADORI	Fabien	
BARDIGUES	DUPOND	François	X	GROS	Arnaud	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	FASAN	Ingrid	
BEAUMONT DE LOMAGNE	SEIGNERON	Maurice	X	REITH	Olivier	
BEAUPUY	AUBERGER	Vincent	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LANE	Andrew	X	ISSANCHOU	Jean-Luc	
BELVEZE	PRADALIE	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	GIMBREDE	Laurent	X	LAFAURESSSE	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry	X	FLAUJAC	Guy	
BOUDOU	FIELDES	Christian	X	MOULIS	Hervé	
BOUILLAC	GARDE	Gérard	X	DUCASSE	Denis	
BOULOC EN QUERCY	MONTAGNAC	Xavier		RADOMSKI-LASINSKA	Stéphane	
BOURG DE VISA	MEYER	Georges		CHANUT	Thierry	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		BOUSQUET	Christian	X
BRASSAC	AJAS	Jean-Claude	X	JALARET	Guy	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis		PARNET	Jean-Pierre	
BRUNIQUEL	TSCHOCKE	Christian		SOULIE	Christiane	
CAMPSAS	FLORES	Luc	X	ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	OURMIERES	Marc	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques		TABARLY	Michel	
CASTELFERRUS	DUPUY	Guy		SABATIER	Serge	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X			
CASTELSAGRAT	DONZELLI	Jean-Claude		DECON	André	
CASTELSARRASIN	DAL CORSO	Michel	X	REMA	Alex	
CASTERA BOUZET	WATTEL	Maurice		MEUNIER	François	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CAYROU	Jean-Philippe	
CAUSSADE	DUJOLS	Michel		IMBERT	André	
CAYLUS	SERVIERES	François		COUSI	Vincent	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle	X	GEORGES	Lisbeth	
CAYRIECH	DONNADIEU	Jean-Louis	X	JULIEN	Jérôme	
CAZALS	MONTANE	Richard		ESPINOSA	Georges	
CAZES MONDENARD	DESHURAUD	Annie	X	GAYET	Patrick	
COMBEROUGER	ANTONIOLLI	Mario		CENTIS	Angeline	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	CITRON	Yannick		VILLEMUR	Jean-François	X
COUTURES	GARRIGUES	Jean-Claude	X	BOUTINES	Gilbert	
CUMONT	FAURE	Gérard	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	CUSTODY	Annie		BIERGE	Michel	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc	X	DROUET	Franck	
DUNES	MORELLINI	Jean-Pierre	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		BUSQUET	Pierre	
ESCAZEUX	DUILHE	François	X	CAVAREC	Gilbert	
ESPALAIS	MOLLE	Marcel		REYMONDOUX	Laurence	
ESPARSAC	GUIRBAL	Odé	X	MONBRUN	Jean-Claude	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
FABAS	POZZA	Christian	X	JULLIE	Bernard	
FAJOLLES	MIRAMONT	Alain		DESBOUIT	Pierre-Etienne	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis	X	NEVEU	Jean-Yves	
FAUROUX	VIELLEVIGNE	Pierre		AUCLERC-GALLAND	Michel	X
FENEYROLS	BIGET	Philippe		JALBAUD	Jean-Louis	X
FINHAN	DUBEROS	Alain		FAURE	Liliane	
GARGANVILLAR	DESCAZEUX	Robert	X	GRAULIER	Roland	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	LETOURMY	Jean-Claude		FOUCAULT	Marc	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		CLAUSSE	Jean-François	
GENSAC	FABAROL	Françine	X	NOBY	Marie-Pierre	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis		DANIE	Claude	
GLATENS	RENARD	Claude	X	ALLADIO	Franck	
GOAS	BAQUE	Michel	X	MOULY	Michel	
GOLFECH	WALASZEK	Didier	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	BOUYAT	Daniel		SCHROEDER	Philippe	
GRAMONT	SERRES	Christian	X	DONNET	Christian	
GRISOLLES	MARTY	Patrick	X	PEZE	Chantal	
LABARTHE	NOUGAYREDE	Bernard		RESSIJAC	Serge	X
LABASTIDE DE PENNE	BONESTEVE	Régis	X	PRADAL	Jean-Pierre	
LABASTIDE DU TEMPLE	SPIGA	Jean-François	X	PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	OLIVIER	Florent	X	BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	SAMAIN	Hugues		DELMAS	Marie-Joëlle	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique		VIGUIE	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	CAVIN	Jean-Claude	X	GASQUET	Marcel	
LACOUR DE VISA	LAVERGNE	Didier	X	NOUGAREDE	Gilles	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		MOUGENOT	Nathanaël	
LAFITTE	MASSON	Michel		WINCHURCH-BEALE	Richard	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		FAVOTTO	Guy	
LAGUEPIE	SEMPER	Frédéric		MAGES	Bernard	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain	X	FERNANDEZ	Jean-Claude	
LAMOTHE CUMONT	THAU	René	X	DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	VAN GYSEL	Marc		CASTEBRUNET	Florian	X
LARRAZET	SOBOL	Pierrette	X	FERRET OUVRIE	Carole	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	PIERASCO	Jean-Franck	X	GERVAIS	Hugues	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		QUELIN	Didier	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	BRIOIS	Dominique		GERARDIN	Frédéric	
LAVIT DE LOMAGNE	CONSTANTIN	Christian	X	FALGAYRAS	Marie-Rose	
LEOJAC	QUATRE	Christian	X	COUSSERAND	Roger	
LE CAUSE	COUREAU	Pierre		GRANIE	Carole	
LE PIN	JEAN	Joël	X	LESA	Danie	
LES BARTHES	MAGNAC	André		PLANTADE	Yves	X
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul	X	CAILLERETZ	Jeannine	
LIZAC	GARGUY	Bernard		GUMIERO	Robert	
LOZE	FAUCON	Mathieu		GAVENS	Nicolas	
MALAUSE	VILLA	Philippe	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	BERTHET	Christian	X	GUIZOT	Danielle	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSO	Claude	X
MARSAC	BECBEC	Daniel	X	MORANT	Frédéric	
MAS GRENIER	LONGAGNE	Paul	X	ESTANOVE	Philippe	
MAUBEC	FERRADOU	Jean-Claude	X	MEVIS	Jean-Yves	
MAUMUSSON	FAUX	Stéphane		DAUZIECH	Viviane	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	IRISSOU	Yves	
MERLES	HOZJAN	Christian	X	SERGAS	Serge	
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine	X	OBERLIN	Claude	
MIRAMONT DE QUERCY	THUERY	Fernand	X	BLANCHET	Stéphane	
MOISSAC	HENRYOT	Jean-Luc		ABOUA	Aizen	
MOLIERES	SAHUC	Jean-François	X	NOYER	Roland	
MONBEQUI	VILLEMUR	Robert	X	OLIVIER	Michel	
MONCLAR DE QUERCY	GOURMANEL	Robert		EMBOULAS	Didier	
MONTAGUDET	BENOIS	Jean		RYDER WILLIAMS	Charlotte	
MONTAIGU DE QUERCY	LAVABRE	Jean		LOPEZ	Henri	
MONTAIN	DELLUC	Pierre	X	LARBI	Samir	
MONTALZAT	CRABIE	Olivier	X	MERAVILLES	Bernard	
MONTASTRUC	MALMON	Charles	X	KUHN	Josette	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude		FRANCOIS	Philippe	
MONTBARLA	CHERON	Philippe		BLEU	Jacques	
MONTBARTIER	GRADIT	Christian	X	BALADIE	Jean-Claude	
MONTBETON	WEILL	Michel		GRAND	Paul	
MONTECH	BELY	Robert	X	LOY	Bernard	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe	X	SOULIE	jacques	
MONTESQUIEU	FEAU	Annie	X	LOUSSERT	Michel	

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSÉDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	PERIE	Robert	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JOUANY	Claude	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	TOURREL	Pierre	X	PELLET	Julien	
NOHIC	SAVIGNAC	Jean-Luc		GUILLEMONT	Nadine	
ORGUEIL	PUJOL	Marc		DREZEN	Yann	
PARISOT	CHEVALERIAS	Dimitri	X	CASTELNAU	Jacques	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	ANDRE	Pierre-Marc	
PIQUECOS	CASTAGNE	Elisabeth	X	BUFFAZ	Pierre	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	RIBES	Michel	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	KENDALL	Paul	X	GUERIN	Pascal	
PUYCORNET	PUJOL	Brigitte	X	LUENGO	Maité	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		LAPORTE	Julien-Pierre	X
PUYGAILLARD DE QUERCY	GARY	Nicolas	X	ALAX	Françoise	
PUYLAGARDE	GILLES	Bastien		AZAM	Denis	
PUYLAROCQUE	BELON	Daniel	X	PERDRIAU	Claude	
REALVILLE	MOURGUES	André	X	CHANRION	Jean-Luc	
REYNIES	DABOUST	Gérard	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	VILLENEUVE	Jean-Pierre	X	DECAUNES	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	BESSIERES	Thierry	
SAVENES	DE TARRAGON	Philippe		CARBOUE	Bernard	
SEPTFONDS	TABARLY	Jacques		RONCHI	Michel	X
SERIGNAC	GIAVARINI	René	X	MIRAMONT	Jacques	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques		CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	BENVEGNI	Jocelyne		DALPHRASE	France	
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	MERLY	Julien		DOUMERGUE	Didier	X
ST-ANTONIN NOBLE VAL	MILLE	Marie-Yolande		MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc		LAVERGNE	Yannick	
ST-BEAUZEIL	POST	Leenderl	X	GUINGAL	Claude	
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	THOMINE	Christian	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck		ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck		BOUARD	Louis	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	LAVITRY	Laurent	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	TASSIAUX	Gérard		DUILHE	Geneviève	
ST-LOUP	DUCOM	Bernard	X	REBEL	Stéphane	
ST-MICHEL	TREUILHE	Liliane	X	CARDONA	Sandra	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	TURRELA-BAYOL	Frédérique	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	VACQUIE	Marc	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	BOYE	Michel	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	MALLEVIALLE	Camille	X	POCA	Josiane	
ST-PORQUIER	PREVEDELLO	Xavier		DEBIAIS	Françoise	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	FENIE	Gérard		CAYROU	Hervé	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	GARRIC	Angélique		BOYER	Serge	
STE-JULIETTE	GIBERT	Claude		ALBIAC	Jérôme	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	X
TREJOULS	CORRECH	Jean-Jacques		ALBUGUES	Régis	
VAISSAC	DELMAS	François		BARBON	Michel	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	COUDRE	Jean-Claude	
VALENCE D'AGEN	GROSSOU	Bernard	X	LOUDA	Didier	
VAREN	CANTALOUBE	Daniel	X	CABARES	Claude	
VARENNES	SUZZONI	Philippe		CARRASCO	Antoine	X
VAZERAC	VEYRAC	Alain		LESTRADE	Christian	X
VERDUN SUR GARONNE	TUYERES	Stéphane		CARRER	Bernard	X
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand	X	RAITIERE	Roger	
VERLHAC TESCOU	EMPTAZ	Sabine		CABIANCA	Angelo	
VIGUERON	COUDERC	Raymond		SANCHO	Thierry	
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		ASTOUL	Etienne	
VILLEMADE	LABRUYERE	François	X	BROUSSE-BOURNET	André	

Délégués excusés :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES	
	TITULAIRES	
	NOM	PRENOM
AUTY	CRAIS	Gérard
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles
BELVEZE	PRADALIE	Jean-Pascal
BOULOC EN QUERCY	MONTAGNAC	Xavier
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis
BRUNIQUEL	TSCHOCKE	Christian
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques
CASTELFERRUS	DUPUY	Guy
CASTELSAGRAT	DONZELLI	Jean-Claude
CASTERA BOUZET	WATTEL	Maurice
CAUSSADE	DUJOLS	Michel
CAYLUS	SERVIÈRES	François
CAZALS	MONTANE	Richard
COMBEROUGER	ANTONIOLLI	Mario
DIEUPENTALE	CUSTODY	Annie
ESCATALENS	BAZIN	Philippe
ESPALAIS	MOLLE	Marcel
ESPINAS	FERAL	Daniel
FAJOLLES	MIRAMONT	Alain
FINHAN	DUBEROS	Alain
GASQUES	LETOURMY	Jean-Claude
GENEBRIÈRES	ESCALETTE	Pascal
GOUDOURVILLE	BOUYAT	Daniel
LABOURGADE	SAMAIN	Hugues
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique
LAFITTE	MASSON	Michel
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck
LAGUEPIE	SEMPER	Frédéric
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	BRIOS	Dominique
LE CAUSE	COUREAU	Pierre
LIZAC	GARGUY	Bernard
LOZE	FAUCON	Mathieu
MAUMUSSON	FAUX	Stéphane
MOISSAC	HENRYOT	Jean-Luc
MONTAGUDET	BENOIS	Jean
MONTBARLA	CHERON	Philippe
MONTBETON	WEILL	Michel
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude
NOHIC	SAVIGNAC	Jean-Luc
ORGUEIL	PUJOL	Marc
PUYLAGARDE	GILLES	Bastien
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques
ST-AIGNAN	BENVEGNU	Jocelyne
ST-ANTONIN NOBLE VAL	MILLE	Marie-Yolande
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc
ST-CIRQ	BAILLS	Franck
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck
ST-JEAN DU BOUZET	TASSIAUX	Gérard
ST-PORQUIER	PREVEDELLO	Xavier
ST-SARDOS	FENIE	Gérard
ST-VINCENT LESPINASSE	GARRIC	Angélique
STE-JULIETTE	GIBERT	Claude
TREJOULS	CORRECH	Jean-Jacques
VAISSAC	DELMAS	François
VERLHAC TESCOU	EMPTAZ	Sabine
VIGUERON	COUDERC	Raymond
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
DUPONT	Georges	BALIGNAC	MORELLINI	Jean-Pierre	DUNES
MEYER	Georges	BOURG DE VISA	ESTRIPEAU	Jean-Paul	ST PROJET
CADILHAC	Jean-Louis	GINALS	BAYLAC	Fernand	VERFEIL SUR SEYE
PIZZINI	Françoise	LACOURT ST PIERRE	GRADIT	Christian	MONTBARTIER
GOURMANEL	Robert	MONCLAR DE QUERCY	VIGROUX	Alain	PERVILLE
LAVABRE	Jean	MONTAIGU DE QUERCY	BECBEC	Daniel	MARSAC
BERLY	Marie-Claude	MONTAUBAN	CASTAGNE	Elisabeth	PIQUECOS
DE TARRAGON	Philippe	SAVENES	CANTALOUBE	Daniel	VAREN
AURIENTIS	Pascal	ST-AMANS DE PELLAGAL	BOYE	Michel	ST NICOLAS DE LA GRAVE

Membres en exercice : 195**Membres présents : 127**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 9**Assistaient également à la séance :**

M. VIRY, Directeur Territorial des services d'Enedis,
 M. LABORIE, Interlocuteur privilégié d'Enedis
 M. FAYOL, Interlocuteur privilégié GRDF
 M. JOLIBERT, Payeur départemental adjoint
 Mme TOURNEBIZE, Responsable du Service gestion du domaine public routier,
 Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,
 et l'ensemble du personnel du SDE 82

CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE INFORMATIQUE DU CENTRE DE GESTION

Dans le cadre de ses missions facultatives d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose depuis 1990 un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Le Pôle Informatique du Centre de Gestion compte aujourd'hui plus de 250 collectivités adhérentes, représentant un parc de plus de 800 micro-ordinateurs. Afin de donner plus de visibilité aux services proposés et souscrits, et de réduire les formalités administratives et comptables, le Centre de Gestion a décidé de fusionner les 3 types de conventions informatiques existantes (informatique, Internet et dématérialisation) en une seule à compter du 1er janvier 2020, tout en laissant le choix aux adhérents d'opter «à la carte» pour les services souhaités, par le biais d'une annexe annuelle.

Le Président précise que cette nouvelle convention marque le lancement d'un nouveau service aux collectivités, dédié à la protection des données personnelles : « RGPD-DPD mutualisé ». Il indique que le SDE 82 a adhéré à la prestation dématérialisation et souhaite également bénéficier du nouveau service relatif à la protection des données personnelles. Il propose donc aux membres du Comité syndical de l'autoriser d'une part à signer la convention à intervenir avec le CDG82 dont le projet est joint en annexe et à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et adhérer au nouveau service « RGPD-DPD mutualisé ».

DECISION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le CDG82 dont le projet est joint en annexe et à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et adhérer au nouveau service « RGPD-DPD mutualisé ».

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Robert DESCAZEUX

Version 2020

Entre

23, Boulevard Vincent Auriol, 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Centre en date du 30 novembre 2005

d'une part,
et

78, Avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président, Robert DESCAZEUX, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18/12/2019

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'exercice de l'ensemble de ces missions.

Les 5 premiers chapitres de cette convention détaillent les 5 familles de prestations proposées « à la carte » aux collectivités dans les différents domaines du numérique.

Le sixième chapitre expose les dispositions communes.

I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »	page 2
II - Assistance aux logiciels métiers Berger-Levrault et Cosoluce	page 3
III - Accompagnement à la dématérialisation des procédures	page 5
IV - Assistance « Messagerie électronique et sites web »	page 12
V - Accompagnement à la protection des données personnelles (RGPD/DPD)	page 16
VI - Dispositions communes	page 20

I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »

Article 1.1 : Détail des prestations

Cette assistance concerne principalement les postes informatiques dédiés à la bureautique ou à l'Internet. Elle peut être souscrite pour tout ou partie des postes de la collectivité ainsi que pour ceux de ses établissements et services annexes.

Pour chacun de ses postes informatiques, la collectivité/l'établissement peut opter pour 2 niveaux de prestations :

Niveau 1 = Antivirus et inventorisations :

Cette option consiste en la fourniture et l'installation par le CDG82 :

- d'un antivirus mutualisé, garantissant l'homogénéité du parc d'antivirus dans la structure, et sa mise à jour régulière,
- d'un outil d'inventorisation automatique du matériel permettant d'obtenir à tout moment, la liste des postes composant le parc de la collectivité/l'établissement et leurs caractéristiques techniques détaillées, (description de l'ensemble des composants matériels, type et version du système d'exploitation).



Important : le niveau 1 ne concerne que de la fourniture de logiciels, et ne comprend aucune prestation de formation ni d'assistance sur site ou téléphonique.

Niveau 2 = Prestations du Niveau 1 + Assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique

Outre la fourniture et l'installation des logiciels antivirus et d'inventorisation prévues au niveau 1, le niveau 2 comprend :

- la maintenance des systèmes d'exploitation,
- la maintenance des réseaux, la recherche et l'éradication de virus et malwares,
- la maintenance des connexions internet (modems/ routeurs),
- l'assistance sur les logiciels mis à disposition par certains organismes publics,
- le paramétrage et la maintenance logicielle des outils de sauvegarde,
- l'installation et le paramétrage des périphériques (imprimantes, scanners, ...),
- l'installation, la maintenance sur les principaux logiciels de bureautique du marché,
- l'inventorisation des postes en convention,
- le support et le conseil sur la fourniture de matériels informatiques,
- les opérations de transfert à l'occasion du remplacement de postes de travail.



Important : Ces prestations de niveau 2 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, téléphoniques ou sur site.

Article 1.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82, qu'elle soit de niveau 1 ou de niveau 2, ne porte que sur les systèmes et logiciels et en aucun cas sur le matériel.

Les interventions de dépannage consécutives à l'absence d'antivirus ou à un antivirus non mis à jour depuis plus d'un mois, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et seront facturées au tarif journalier prévu à l'article 6.2

Concernant les systèmes d'exploitation et les logiciels de sécurité (anti-virus, pare-feu, anti-spyware), le Pôle Informatique n'assurera une maintenance que sur les solutions qu'il préconise.

Article 1.3 : Inventaire des postes à maintenir

Un recensement des postes informatiques de la collectivité/l'établissement sera établi annuellement par le Pôle Informatique du CDG82 à l'aide d'un outil installé sur chacun poste en convention. Ce recensement fera l'objet d'une annexe à la présente convention sur laquelle la collectivité/l'établissement cosignataire devra définir pour l'année le niveau d'assistance qu'elle désire poste par poste.

Article 1.4 : Coût de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique »

La formule de tarification de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique est la suivante :

$$(N1 \times T1) + (N2 \times T2)$$

Où :

N1 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 1** (antivirus et inventarisation)

T1 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 1**
= 40 € /an pour 2020.

N2 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 2** (assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique)

T2 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 2**
= 126.40 € /an pour 2019*

II – Assistance aux logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT**Article 2.1 – Détail des prestations**

Cette assistance est plus particulièrement destinée à garantir la continuité de service sur les postes informatiques dédiés aux logiciels métiers fournis par les éditeurs avec lesquels le CDG82 a signé un accord de partenariat départemental, à savoir les sociétés COSOLUCE et BERGER-LEVRAULT.

Cette assistance de **niveau 3** comprend les prestations du niveau 2 d'assistance « Systèmes – Réseaux - Bureautique » décrites au chapitre 1, auxquelles s'ajoutent toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers sur lesquels les techniciens du CDG82 sont formés et ont reçu l'agrément des fournisseurs.

Ceci comprend :

- L'installation, le paramétrage, l'assistance téléphonique, télémaintenance et maintenance sur site des logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT.
- La formation des agents à l'utilisation de ces logiciels, sur site ou dans les locaux du CDG82.
- Le prêt si nécessaire de matériel, (sous réserve de stock disponible), pour faire faire à une panne bloquante sur un des postes maintenus, le temps de sa réparation.
- La veille réglementaire sur les applications métiers.



Important : Ces prestations de niveau 3 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, (téléphoniques ou sur site).

Article 2.2 : Coût de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault

La formule de tarification de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault est la suivante :

$$F + (N3 \times T3)$$

Où :

F = Un forfait annuel « métier » par collectivité = **315.99 € / an pour l'année 2019***

N3 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **Niveau 3**

T3 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **Niveau 3**
= **189.60 € /an pour 2019***

III – Accompagnement à la dématérialisation des procédures

Préambule

La dématérialisation des procédures administratives constitue une étape décisive de la modernisation de l'action publique. De nouvelles procédures et plateformes de dématérialisation s'imposent régulièrement aux collectivités locales, souvent confrontées à un défaut d'accompagnement de la part des administrations centrales, faute de moyens.

Afin d'assister les collectivités et établissements publics locaux du département dans la mise en place et l'utilisation de ces téléprocédures, le Centre de Gestion propose depuis 2008 un éventail, toujours croissant, de plateformes, d'outils et de services mutualisés de dématérialisation des procédures.

Outre son intérêt financier, cette mutualisation, aujourd'hui fortement encouragée par les services de l'Etat, présente également l'avantage de libérer les collectivités des contraintes techniques et garantit une forte homogénéité des solutions en place sur le département.

Plusieurs prestations sont proposées dans le cadre de cet accompagnement à la dématérialisation des procédures :

- Fourniture de certificats électroniques,
- Plateforme de dématérialisation des actes administratifs,
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Plateforme de dématérialisation des flux comptables,
- Parapheur électronique
- Plateforme de dématérialisation des convocations aux assemblées.

Article 3.1 : Certificats électroniques

L'acquisition et l'installation de certificats électroniques est un préalable obligatoire à l'utilisation des plateformes de dématérialisation des procédures :

- sur la plateforme STELA (actes réglementaires et budgétaires) : pour s'authentifier et accéder au site,
- pour signer électroniquement (flux comptables, marchés publics, ...),
- sur tous autres services nécessitant un certificat RGS (SYLAE, etc ...).

Un certificat électronique est nominatif et engage la responsabilité de son titulaire. Il est donc fortement conseillé d'en sécuriser l'utilisation et notamment d'éviter de partager le même certificat entre plusieurs utilisateurs. En revanche, un même certificat peut servir pour plusieurs plateformes.

Le CDG82, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, en partenariat avec la C.C.I. de Montauban et Chambersign, est en mesure de procéder aux formalités de souscription et de délivrance sur site ("face à face") de certificats RGS pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire.

Dans ce cadre, une assistance pourra également être assurée pour leur installation et/ou leur utilisation.

Ces certificats électroniques, sont fournis à prix coutant par le CDG82. Le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité/l'établissement au moment de leur souscription.

* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

Article 3.2 : Dématérialisation des Actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**Article 3.2.1 : Objet de la prestation**

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission aux services de l'Etat chargés du Contrôle de Légalité des documents réglementaires, en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES) et des documents budgétaires transmis au format XML, scellés par l'application TotEM.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services préfectoraux auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.2.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu (T.D.T.)

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13/03/2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 3.2.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme.
- Assistance à l'installation de certificats électroniques fournis par le CDG82.

- Formation

- Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site.

- Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.

- Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.
- Cette assistance sera exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du CDG82.

Article 3.2.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 3.2.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Pour se connecter à la plateforme, la collectivité/l'établissement devra disposer d'au moins un certificat électronique de type RGS¹, sur clé cryptographique IAS ECC².

Article 3.2.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle/il dépend une convention de raccordement Actes, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage.
- à se procurer au moins un certificat électronique de type RGS sur support cryptographique, et à sécuriser son utilisation.
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés.
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

Article 3.3 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics**Article 3.3.1 : Objet de la prestation**

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics. Tout marché d'un montant supérieur ou égal au seuil en vigueur (25 000 € au 01.10.2018) doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) amis également leur permettre de déposer les offres dans un format dématérialisé.

A ce jour, toutes les collectivités doivent être en mesure de recevoir des offres par voie électronique pour leurs marchés d'achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur au seuil défini dans le code de la Commande Publique.

Pour des questions de sécurité et sauf exception, les collectivités ne peuvent pas utiliser leur propre site internet pour assurer cette publication, ni un simple email et doivent utiliser les services d'une plateforme spécialisée.

¹ RGS : Référentiel Général de Sécurité

² IAS ECC : Identification, Authentification et Signature / carte européenne du citoyen
CDG82 – Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique – V2020

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG82 met à disposition une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales du Tarn et Garonne : www.marchespublics82.com, et qui délègue au CDG82 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- le paramétrage éventuel des sites internet des collectivités pour la publication des offres, (sous réserve que le site soit développé avec l'outil fourni par le CDG82),
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.3.2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : **AWS-Marchés-Publics**, société **AVENUE WEB SYSTEMES SARL**, 97, rue du Général Mangin - 38100 GRENOBLE

Dispositif habilité par le BOAMP, le JOUE et le MONITEUR, pour une transmission directe des avis sans ressaisie. N° d'habilitation BOAMP: **B9FO-JXGI-225C-6F43**

Article 3.3.3 : Fonctionnalités principales de la plateforme marchespublics82.com

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "**profil acheteur**" afin de leur permettre :

- **d'assurer la publication légale** dématérialisée de leurs avis de marchés,
- **de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne** des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de **tracer ces retraits** (identification, horodatage),
- **de recevoir et gérer les offres électroniques des entreprises** de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis (service payant),
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- **de transmettre** sans ressaisie, les mêmes informations **aux plateformes nationales** (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux **principaux journaux d'annonces légales**,
- **de publier sur leur propre site internet**, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- **d'alerter automatiquement les fournisseurs** inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- **de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O.** (gestion des lots, gestion des registres)
- **d'accéder à de l'information réglementaire** (guide et fiches techniques), et **à de l'aide en ligne**.

Article 3.3.4 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation – paramétrage**
 - Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité/l'établissement sur la plateforme www.marchespublics82.com.
 - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
 - Paramétrage de l'affichage des marchés en cours ou passés sur le site Internet officiel de la collectivité/l'établissement cosignataire, sous réserve que la collectivité/l'établissement soit adhérente à la prestation Internet du CDG82.

- **Formation**

Les techniciens du CDG82 assureront une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur.

Un accès à une plateforme "Ecole" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité/l'établissement afin d'en faciliter l'apprentissage.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les techniciens du CDG82, dans les locaux du CDG82, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG82 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission, AWS, ...

- **Accès à la plateforme**

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- o d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés,
- o de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- o La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

- **Assistance aux utilisateurs**

Les techniciens du CDG82 assureront une **assistance technique** aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du CDG82.

Elle ne portera que sur des questions techniques liées aux fonctionnalités de la plateforme.

Article 3.3.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité/l'établissement peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

Article 3.3.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par les techniciens du CDG82,
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.

La collectivité/l'établissement est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

Article 3.4 : Dématérialisation des flux comptables

Article 3.4.1 : Objet de la prestation

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission à la DGFIP des flux comptables (en fonction de l'éditeur du logiciel comptable).

Cette démarche est conduite en concertation avec les services des finances publiques auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.4.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 3.4.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation - paramétrage**
 - Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
 - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- **Accès à la plateforme**
Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :
 - d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume de flux transmis,
 - de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- **Assistance aux utilisateurs**
Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Article 3.4.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 3.4.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Article 3.4.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

Article 3.5 : Le Parapheur électronique

Le CDG82 met à disposition des collectivités qui le souhaitent le parapheur électronique **SESILE** du SICTIAM permettant la dématérialisation complète de flux documentaires avec valeur probante. Ce parapheur permet l'envoi dématérialisé de documents dans un circuit de validation, (workflow), la notification des intervenants, la validation à distance, et le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents. La signature électronique des documents ainsi transmis est possible grâce à un certificat électronique. Des « web services » peuvent également être mis en place pour connecter un parapheur à des logiciels tiers, afin d'automatiser l'envoi de documents dans le circuit de validation et la récupération d'informations dans les logiciels métiers, (exemple : signature de flux comptable PESV2 depuis le logiciel de gestion Comptabilité).

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

Article 3.6 : Le module Convocation aux assemblées

Le CDG82 met également à disposition des collectivités qui le souhaitent une plateforme (STELA) **permettant de gérer les convocations aux assemblées des organes délibérants** de façon entièrement numérique et sécurisée. Ce module permet de générer les convocations qui sont ensuite transmises par mail aux membres de l'assemblée renseignés dans l'administration. Le gestionnaire bénéficie d'un tableau de bord afin de suivre l'envoi, la réception et l'acquittement des convocations. Les participants se connectent sur leur espace pour se prononcer sur leur participation ou non, ils peuvent aussi donner procuration et répondre à des questions complémentaires posées par le gestionnaire. Un système de relance automatique est prévu au cas d'absence de réponse. Le module permet également de gérer la liste de présence.

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

Article 3.7 : Coût de l'accompagnement à la dématérialisation des procédures

La souscription de prestations décrites au chapitre 3 « dématérialisation des procédures », donne lieu :

- **la première année** : à des frais d'installation forfaitaires (198.01 € pour 2019*), destinés à couvrir les actions de formation initiale et de paramétrage de la collectivité/l'établissement sur les plateformes **Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**, mises à disposition par le CDG82.
- **tous les ans** : à un coût forfaitaire par utilisateur (93.18 € pour 2019*), comprenant l'accès et l'assistance et la formation continue à l'utilisation des **plateformes Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**.
- **pour les modules optionnels**, (Parapheur SESILE, Convocation aux assemblées, ...) : un forfait destiné à couvrir l'installation et la formation sera appliqué **la 1^{ère} année seulement, pour chaque module** installé, à raison de **20 € par utilisateur** déclaré pour 2020.

Rappel : A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques (pouvant être fournis à prix coutant par le CDG82, cf. article 3.1).

* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

Article 3.8 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes et sur l'usage éventuel des certificats électroniques nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve qu'ils aient été fournis par le CDG82.

Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures. Ce service sera, en revanche, assuré par le prestataire AWS,
- d'assistance sur site à l'ouverture des plis électroniques,
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).
- d'assistance aux agents non référencés en tant qu'utilisateurs des plateformes et n'ayant pas suivi la formation initiale.

Article 3.9 : Archivage des données

Les dispositions du Code du Patrimoine en matière d'archivage s'appliquent aux données générées ou reçues via les plateformes de dématérialisation. Leur application reste sous la responsabilité de la collectivité à qui reviendra le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation pérenne et sécurisée de ces données.

Article 3.10 : Responsabilité

Le CDG82 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation des plateformes ou des certificats électroniques.

Le SICTIAM et la société A.W.S. retenues par le CDG82 pour la mise en œuvre et l'hébergement des plateformes, présentent des garanties de qualité de service (niveau de sécurité, disponibilité des serveurs, etc.), conformes aux normes en vigueur et aux attentes du marché professionnel.

Le CDG82 ne pourra en aucun cas être tenu responsable de défaillances relevant d'un des deux prestataires ni du fournisseur d'accès à Internet de la collectivité ni de dysfonctionnements techniques survenant sur le système informatique de celle-ci (matériels ou logiciels).

V- Assistance « Messagerie électronique et sites web »**Article 4.1 : Object de la prestation**

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire au titre de l'exercice 2020 une assistance à l'utilisation de la messagerie et au développement des sites internet. Trois niveaux de prestations sont proposés (packs), afin d'adapter le périmètre et le coût du service aux besoins des collectivités.

Le détail des prestations proposées dans chaque pack est détaillé ci-dessous. Il reste possible de les compléter par des prestations complémentaires « à la carte ».

Article 4.1.1 : Les packs « Internet »

Fonctionnalités	Pack Découverte	Pack Confort	Pack Expert
Messagerie			
Nom de domaine	1	1	1
Adresse emails	2	5	5
Assistance téléphonique et emails	x	x	x
Site Internet			
Responsive Design	x	x	x
Outil d'administration	x	x	x
Hébergement du site (Sauvegarde des données, Sécurité des serveurs)	x	x	x
Assistance à la mise à jour du site (Accompagnement par téléphone et email)	x	x	x
Référencement naturel	x	x	x
Statistiques Google Analytics	x	x	x
Maintenance Technique (Mise à jour de sécurité du CMS)	x	x	x
Accessibilité (RGAA)	x	x	x
Formation initiale des utilisateurs	x	x	x
Nombre de page illimité	15 pages	x	x
Sécurisation du site en HTTPS	x	x	x
Charte graphique			
Personnalisation des templates fournis par le CDG		x	x
Intégration des templates fournis par un prestataire du CDG			x
Intégration des templates fournis par un non prestataire du CDG			Sur devis
Modules simples			
Accès rapide		x	x
Actualités	x	x	x
Agenda		x	x
Gestion de l'arborescence		x	x
Contacts	x	x	x
Gestionnaire des fichiers		x	x
Gestionnaire des formulaires		x	x
Mentions légales	x	x	x
Réseaux Sociaux		x	x
Recherche	x	x	x
Portail enfance/citoyen Berger-Levrault		x	x
Marchés publics		x	x

Modules Avancés			
Multilingue			X
Gestion des utilisateurs			X
Flash Infos			X
Galerie photos		X	X
Galerie Vidéos			X
Comptes rendus	X	X	X
Plan/Accès		X	X
Location de salle			X
Météo			X
Sondage			X
Enquêtes publiques			X
Newsletters (Inscription)			X
Module de paiement TIPI		Sur devis	Sur devis
Réseaux Sociaux Avancés			X
Gestion des événements avancée			X

Article 4.1.2 : Les services à la carte

Les services complémentaires « à la carte » sont :

- La fourniture de noms de domaine supplémentaires.
- La fourniture d'adresses mél supplémentaires avec accès possible par webmail (messagerie collaborative Zimbra), d'une capacité de 5Go ou de 10 Go.
- Le développement de modules spécifiques sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité.
- L'intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire.
- La formation complémentaire à l'utilisation de la plateforme de gestion du site internet.
- L'aide à la recherche et à la rédaction de contenu.

Article 4.1.3 : L'accompagnement

Pour les 3 packs, l'accompagnement de la collectivité à la création de son site web comprenant :

- Le recueil des besoins de la collectivité.
- L'intégration dans le site de la collectivité d'un certain nombre de modules ou fonctionnalités au fur et à mesure de leur implémentation sur la plateforme.
- Le paramétrage des accès du (ou des) utilisateur (s) à l'interface de gestion du site de la collectivité (back-office).
- La formation initiale d'une journée des utilisateurs.
- L'assistance du (ou des) utilisateur(s) à la mise à jour du site de la collectivité (intégration de contenu) via l'interface d'administration.
- La mise en ligne du site.
- L'hébergement et la sauvegarde du site sur les serveurs web du CDG82.
- L'optimisation pour le référencement.
- La maintenance technique du site internet comprenant les mises à jour de sécurité et les corrections de bugs.

Remarque : Cet accompagnement ne comprend pas la migration (ou reprise du contenu) d'un éventuel site existant. Cette migration pourra toutefois être proposée et chiffrée au cas par cas par le CDG82, et fera dans ce cas l'objet d'une facturation complémentaire aux conditions prévues à l'article 4.3 de la présente convention.

Article 4.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que la présente prestation ne comprend aucune prestation de maintenance système. Ces opérations sont en effet proposées dans le cadre de l'assistance « systèmes, réseaux » (Cf. Chapitre I).

De plus, l'assistance sur les logiciels de messagerie et de navigation se limite aux solutions préconisées par le CDG82.

Article 4.3 : Coût de l'accompagnement « Messagerie électronique et sites Web »

En contrepartie des prestations énumérées à l'article 4.1, la collectivité s'engage à verser au CDG82, sur production de titre, une somme composée d'une part du montant du forfait de base et d'autre part du montant des éventuelles prestations complémentaires souscrites.

Tarifs pour l'année 2020		
Packs Internet	Pack Découverte	352.58 € / an
	Pack Confort	636.12 € / an
	Pack Expert	1272.24 € / an
Services complémentaires à la carte	• Développement des modules spécifiques • Intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité • Formation complémentaire à l'utilisation du site internet (sur devis) • Aide à la rédaction de contenu	Sur devis sur la base d'un forfait jour de 250 €
	• Nom de domaine supplémentaire :	15 € / an
	• Adresses mél sécurisées supplémentaire de 5 Go :	12.26 € / an
	• Supplément par compte mél de 10 Go :	8.12 € / an

Article 4.4 : Réserve de responsabilité

Les sites Internet hébergés par CDG82, qu'ils soient développés par celui-ci ou directement par la collectivité/l'établissement sont de la responsabilité exclusive de ce(tte) dernier(e).

En aucun cas le CDG82 pourra être tenu responsable du contenu d'un site, (diffamation, droits d'auteurs, contenu illicite, piratage, etc...) ni des liens auxquels il fait référence.

La collectivité/l'établissement s'engage à contrôler régulièrement le contenu de son site et le CDG82 s'engage à apporter les modifications demandées sur les sites qu'il développe dans les meilleurs délais.

La collectivité/l'établissement s'engage également à sensibiliser régulièrement ses utilisateurs aux questions de sécurité, en particulier concernant la « dureté » des mots de passe de messagerie.

V - Accompagnement à la protection des données personnelles DPD mutualisé

Préambule

Depuis le 25 mai 2018, le **Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)**, rend obligatoire pour tout organisme public, la désignation d'un **Délégué à la Protection des Données (DPD)**, sous peine de sanctions pénales et financières (Article 37 du RGPD).

En relation avec l'organisme de contrôle (CNIL), auprès duquel il est déclaré, le DPD a pour mission, d'informer et de conseiller les responsables de traitement en matière de protection des données, s'assure de la bonne tenue des registres des traitements, et veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et de leurs obligations au titre du RGPD.

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées et doit être autonome pour pouvoir alerter le responsable des traitements en toute indépendance.

Il peut être un membre du personnel de l'établissement ou un prestataire. Il peut également être mutualisé entre plusieurs entités, (article 37.3 du RGPD).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, le CDG82 propose désormais les services d'un DPD mutualisé comprenant la mise à disposition de la collectivité/l'établissement, d'une plateforme d'assistance à la mise en conformité.

Article 5.1 : Objet de la prestation

Cette convention a pour objet de définir les engagements entre le CDG82 et la collectivité/l'établissement cosignataire. Elle définit les conditions dans lesquelles le CDG82 accompagne la collectivité/l'établissement dans sa mise en conformité avec le RGPD, via son service de DPD mutualisé.

La collectivité/l'établissement déclare adhérer au service « DPD mutualisé » et désigne le délégué à la protection des données du CDG82, en tant que Délégué à la Protection des Données de la collectivité/l'établissement.

Article 5.2 : Engagements réciproques des parties

Article 5.2.1 : Engagements du CDG82 envers la collectivité cosignataire

Le CDG82 s'engage à mettre à disposition de la collectivité/l'établissement cosignataire les services d'un DPD mutualisé, dûment formé, dont les missions sont définies à l'**article 39 du RGPD** à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles.
- Veiller au respect et à la bonne mise en œuvre du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
- En cas de demande, fournir des conseils sur la façon dont peut être mis en application le RGPD, à la fois par des conseils juridiques et techniques.
- Être désigné en tant que « délégué à la protection des données » de la collectivité auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Le CDG82 s'engage également à fournir à la collectivité/l'établissement cosignataire un accès à une plateforme mutualisée de gestion des données personnelles et d'aide à la mise en conformité avec le RGPD.

Article 5.2.2 : Engagements de la collectivité cosignataire envers le CDG82

Afin que le DPD mutualisé puisse exercer ses missions dans les meilleures conditions la collectivité/l'établissement s'engage notamment à respecter les points suivants (article 38 du RGPD) :

- Le DPD mutualisé est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- La collectivité/l'établissement fournit au DPD les moyens nécessaires pour lui permettre d'accéder aux données afin d'exercer ses missions de manière indépendante.
- Le DPD doit pouvoir faire directement un rapport à la direction de la collectivité/l'établissement en cas de besoin.
- Enfin, la collectivité/l'établissement s'engage à désigner une personne « **référente RGPD** », qui sera chargée de la tenue du registre des traitements, et qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD pour toutes les questions relatives à la protection des données personnelles.

Article 5.3 : Les missions du DPD mutualisé

Les missions du DPD mutualisé se déroulent en deux phases : une phase de mise en place la première année et une phase d'accompagnement les années suivantes. Le tarif de chacune de ces phases est basé sur le nombre d'habitants par collectivité, (cf. article 5.6 de cette convention).

Article 5.3.1 : Phase de mise en place (1^{ère} année)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Réunions d'information sur le RGPD et de présentation du service DPD mutualisé auprès des collectivités/établissements.
- Sensibilisation sur les questions de protection des données et enjeux du RGPD.
- Paramétrage de la plateforme d'aide à la mise en conformité RGPD (Préparation des fiches de traitements, création d'un compte par collectivité).
- Formation initiale du « référent RGPD » de la collectivité/l'établissement à l'utilisation de la plateforme.
- Désignation du DPD du CDG82 en tant que délégué à la protection des données mutualisé pour la collectivité auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL).

Article 5.3.2 : Phase d'accompagnement (les années suivantes)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Accompagnement du « référent RGPD » de la collectivité dans la réalisation de l'inventaire des traitements de données collectées grâce à l'utilisation de la plateforme mise à disposition par le CDG82.
- Formation complémentaire et assistance du « référent RGPD » à l'utilisation de l'outil d'aide à la mise en conformité.
- Assistance technique et/ou juridique pour toute question relative au RGPD.
- Veille juridique dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.
- Préconisations en cas de constat de non-conformité après un état des lieux sur les pratiques internes, ou en cas de plainte ou de saisine d'un tiers.
- Animation du réseau des référents RGPD : approfondissement de la thématique RGPD.

Article 5.4 : Responsabilités des parties**Article 5.4.1 : Le Responsable de Traitement**

L'article 4.7 du RGPD dispose que Le « Responsable de Traitement » est la « *personne physique ou morale, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel* » mis en œuvre.

Concernant les collectivités ou établissements publics locaux, il s'agit de l'Autorité territoriale.

Le RGPD stipule qu'il appartient au responsable de traitement de prendre les mesures nécessaires (techniques et organisationnelles) pour que les traitements de données à caractère personnel soient effectués conformément au règlement (article 24.1 du RGPD).

Article 5.4.2 : Responsabilité du DPD mutualisé

En cas de contrôle (CNIL), ou de litige avec un tiers, il incombe au Responsable de traitement de démontrer que les traitements et données mis en œuvre respectent les prescriptions du RGPD.

En cas de non-conformité au RGPD, le Délégué à la Protection des Données mutualisé ne peut pas être tenu responsable.

Article 5.5 : Confidentialité

Au regard de l'article 38.4 du RGPD, le DPD mutualisé est soumis au secret professionnel. Ainsi, il lui incombe de respecter son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Conformément à cet article, le DPD s'engage à ne pas communiquer d'informations contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

Article 5.6 : Tarifs du service RGPD-DPD Mutualisé

- Pour les communes jusqu'à 10 000 habitants, la tarification est basée sur le nombre d'habitants (population totale), d'après le dernier recensement en vigueur établi par l'INSEE.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les autres structures publiques locales, le tarif est établi sur devis après étude des besoins, sur la base d'un **coût journée de 250 €**, (charges et frais de déplacements compris).

Grille tarifaire pour l'adhésion à la prestation RGPD/DPD Mutualisé (Tarif par collectivité et par an pour 2020)		
Tranches par nombre d'habitants ³	1 ^{ère} année : Phase de mise en place	Années suivantes : Phase : d'accompagnement
0-300	400 €	250€
301-500	560 €	350€
501-700	770 €	450€
701-900	1040 €	650€
901-2000	1200 €	750€
2001-2500	1360 €	850€
2501-5000	1520 €	950€
5001-10000	2080 €	1300€
Communes de plus de 10 000 habitants et autres structures	Sur devis	Sur devis

³ Les chiffres de la population pris en compte sont ceux de la « population totale » données par le dernier recensement de l'INSEE en vigueur.

VI- Dispositions communes

Article 6.1 : Les moyens

Pour assurer ces missions le CDG82 met à la disposition de la collectivité une équipe de 8 agents, (Ingénieur, attachés, techniciens), spécialisés dans leur domaine.

Ces agents interviennent à la demande sur site ou à distance, du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H00.

Article 6.2 : Prestations complémentaires

Les interventions n'entrant pas dans le cadre de cette convention seront facturées, sauf disposition contraire précisée dans les chapitres précédents, à raison de **250 €** la journée pour 2020, (valeur révisée annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec).

Article 6.3 : Facturation et Révision des tarifs

Un état détaillant l'ensemble des prestations souscrites par la collectivité/l'établissement sera adressé chaque année par le CDG82 et servira de base à la facturation.

A l'exception des certificats électroniques fournis par le CDG82 à prix coutant, l'ensemble des tarifs de la présente convention seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice SYNTEC, sur la base des valeurs en vigueur au mois de novembre de chaque année.

Les tarifs s'entendent toutes taxes et frais de déplacements compris.

Aucune réduction au prorata temporis ne sera appliquée en cas d'adhésion au service, de souscription à une nouvelle prestation, ou une résiliation, en cours d'année.

Article 6.4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties, pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 6.5 : Responsabilité - Litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG82

Pour le SDE 82

à Montauban, le

le Président du CDG82,

Francis LABRUYERE

à Montauban, le

le Président du SDE 82,

Robert DESCAZEUX

**Le premier exemplaire de la convention est à conserver par le SDE 82.
Le second exemplaire est à retourner au CDG82.**